

FÉDÉRATION DE ROLIBALL FRANCE

STATUTS

Préambule

La Fédération de Roliball France est une association loi 1901, qui a vocation à rassembler les pratiquants de roliball, d'en représenter les intérêts auprès des différentes instances pour tous les styles de pratique en rapport avec les raquettes chinoises, Róuliqiú, Roliball (ou Rouliball ou Rolibol), Báilóngqiú, Bailongball, Mediball, RythmBall, Flowball, Kyoball, etc. Les termes roliball et raquette chinoise seront utilisés indifféremment.

TITRE 1: BUT ET COMPOSITIONArticle 1 : Objet, durée, siège social

L'association dite « Fédération de Roliball France » est un organisme national, régi par la loi du 1er juillet 1901.

Elle sera pour la suite dénommée « FRF ».

Son action est illimitée géographiquement.

La FRF a pour objet de:

- Développer, en France, le goût et la pratique des raquettes chinoises, sous leurs formes les plus diverses, compétitives, sportives, méditatives ou orientées vers le bien être.
- Etudier et transmettre, en France, la technique, la tradition et l'esprit originaux de ces arts, sans discrimination de style ou d'école, considérés comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale.
- Entreprendre, en France, toute action susceptible d'apporter aux organismes affiliés une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création, de la diffusion, de la documentation, et de l'information.
- Représenter, dans le monde entier, les organismes affiliés et défendre les intérêts des raquettes chinoises.
- Faire respecter, en France, les règlements édictés pour l'organisation de son activité et les règlements de la Fédération dont elle est une entité déconcentrée.
- Favoriser, en France, toutes activités permettant de promouvoir les raquettes chinoises et rechercher d'une façon générale tous les moyens légaux, éthiques et déontologiques propres à atteindre les buts définis.

La FRF a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives de son ressort. Elle s'interdit toute discrimination et toute discussion ou ingérence politique ou religieuse. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

La FRF a son siège social initial à Paris. Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 1bis : Les spécialités

L'activité physique et sportive de santé et mieux être pour tous est définie comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale par une conception de l'activité physique et du sport pouvant aller de la saine détente émulation, dans le cadre des loisirs jusqu'à la compétition si elle est formatrice en termes éducatifs et respectueuse de l'environnement et de la santé des pratiquants.

Elle regroupe les approches traditionnelles des disciplines et inclut les aspects compétitifs éducatifs.

Les spécialités ou catégories de disciplines concernées sont uniquement celles en rapport avec la pratique « raquette chinoise » :

- 花事, Huāshì (jeu artistique) : Soloplay (« uplay »), Artistic Play (ou « artplay ») : toutes les formes de jeu artistique, pouvant être créatives (ou « freestyle ») ou chorégraphiques (« taolu »), et pouvant se pratiquer seul ou en duo (« duilian ») ou en groupe (« jiti ») ;
- 网事, Wǎngshì (jeu au filet) : Multiplay (ou « xplay »), Play over the Net (ou « netplay ») : toutes les formes de jeu sportif, pouvant être coopératives (jeu d'émulation en temps limité) ou compétitives (jeu d'opposition sur un terrain délimité).

Article 2 : Les membres

La FRF se compose de :

- Membres actifs : c'est-à-dire tous groupements sportifs ou associations constitués dans les conditions prévues par le code du sport aux articles L121-1 à L121-5 et L212-1, ayant pour but essentiel la pratique et le développement d'un ou plusieurs styles de raquettes chinoises, et dont le siège social est situé en France.
- Membres bienfaiteurs, membres donateurs et membres d'honneur : ces titres honorifiques pourront être décernés par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services éminents au Comité National.
- Membres individuels : personnes physiques ne relevant pas des catégories précédentes

Toutes les personnes physiques se réclamant de l'objet de la FRF doivent être licenciées auprès de la FRF.

Article 3 : Adhésion

L'affiliation à la FRF peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet Fédération nationale uniquement si ce groupement ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le code du sport aux articles L121-1 à L121-5 et L212-1 et relatifs à l'agrément des groupements sportifs, ou que l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les statuts du Comité National

Article 4 : Démission, radiation

La qualité de membre de la FRF se perd par la démission ou par la radiation. S'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non paiement des frais de participation ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la FRF sont :



- Les épreuves, concours, démonstrations, festivals, tournois, rencontres de tous les styles de raquettes chinoises qu'il organise dans le cadre de son développement ou à la demande de la Faemc,
- La distribution des prix, coupes et récompenses,
- Le service de documentation et de renseignements qu'il peut organiser. Il peut éditer et publier tous documents, tracts, bulletins, programmes, périodiques relatifs à tous les styles de raquettes chinoises,
- Les assemblées, expositions, congrès, conférences, colloques qu'il organise,
- la formation initiale et continue des cadres techniques (enseignants, juges et arbitres),
- Les passages d'examens techniques duan).
- Les règles techniques propres à ses disciplines qu'il diffuse,

Conformément à l'article 1 des statuts, les relations du Fédération nationale avec les autres fédérations (agrées, délégataires, affinitaires, multisports, universitaires, scolaires, internationales) sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par la FRF et différents partenaires dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines de son ressort.

Sont reconnus partenaires privilégiés :

- La TBBA^{GMBH}, Taiji Bailong Ball Association
- La FAEMC, Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois

TITRE II : L'Assemblée Générale

Article 6 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations, des membres bienfaiteurs, des membres individuels et des membres donateurs. Les membres du Comité Directeur peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Les représentants des associations doivent être licenciés. Ils sont désignés par chaque membre pour ce qui le concerne.

Pour l'Assemblée Générale de la FRF, les représentants des membres disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés dans la discipline Raquettes Chinoises qu'ils représentent : une licence vaut une voix.

La délivrance de pouvoir est autorisée. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

2. L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la FRF. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du Comité Directeur.

Si sa convocation est demandée par le tiers de l'Assemblée Générale, la demande détermine l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Fédération nationale en accord avec la politique de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la FRF. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur, et s'il y a lieu le règlement disciplinaire et le règlement financier.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.



Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports moral et financier sont communiqués aux groupements sportifs affiliés à la FRF chaque année par tout moyen de communication matériel ou électronique réputé utile et efficace, ainsi qu'à la Faemc. Ils seront adressés par courrier à tout membre du Fédération nationale qui en fera la demande écrite.

3. L'Assemblée Générale peut être réunie physiquement ou par correspondance.

Lors d'une Assemblée Générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée, puis les retours sont collectés et stockés jusqu'au dépouillement, soit selon un protocole électronique réputé suffisamment fiable et sécurisé compte tenu des enjeux réels d'une telle assemblée par correspondance et qui pourra être détaillé dans le règlement intérieur.

Sont comptées présentes les associations ayant répondu avant le dépouillement, sont votantes les associations dont le retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des associations votantes sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls.

TITRE III : LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FRF

Article 7 : Le Comité Directeur

La FRF est administré par un Comité Directeur de 4 à 12 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité National.

Il est constitué de deux collèges :

- Le collège des représentants des membres actifs et individuels comprenant plus de la moitié des membres.
- Le collège des représentants des enseignants de raquettes chinoises : est enseignant tout pratiquant licencié validé par la commission formation de la FRF.

La représentation des femmes est garantie à parité au sein du Comité Directeur selon l'article L131-8-II du code du sport (soit entre 40 et 60%).

Le Comité Directeur propose et suit l'exécution du budget.

Le mandat de ses membres perdure quatre ans pour autant qu'ils sont licenciés auprès de la Fédération.

Les personnes élues au Comité Directeur ne peuvent être membre d'un organe dirigeant d'une autre fédération à quelque niveau que ce soit, si cette fédération a un objet touchant aux spécialités de la Faemc.

Article 8 : Election du Comité Directeur

A- Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des membres de la FRF, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

B- Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou pour manquement grave au règlement déontologique fédéral.
- 4) Les personnes percevant une rémunération inscrite au budget pour leur activité administrative ou d'encadrement technique au sein de la fédération ou de ses organismes rattachés.

C- Les membres du collège des représentants associatifs sont élus au scrutin de liste, les listes sont panachées entre les différentes spécialités, les postes pour hommes et pour femmes étant répartis par moitié sur l'ensemble de la liste selon l'article L131-8-II du code du sport. La répartition des postes entre les spécialités est faite de telle sorte que leur nombre soit compris entre une représentation en proportion du nombre de licenciés de chacune des spécialités d'une part, et une représentation égalitaire des spécialités d'autre part.

Des listes incomplètes mais panachées peuvent être présentées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet prenant en compte l'ensemble de la Fédération nationale et la durée du mandat du Comité Directeur et comprend une proportion femme/homme égalitaire.

Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier le plus proche. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Ceci est fait d'une part pour les postes hommes et d'autre part pour les postes femmes.

Les postes restés libres au décours des attributions seront pourvus lors de la prochaine Assemblée Générale.

E- les membres du collège des représentants des enseignants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour les candidats arrivés en tête et ayant obtenu au moins 50% des suffrages exprimés sont élus.

Au second tour peuvent être présents les candidats ayant obtenus au moins 10% des voix au premier tour. L'élection a lieu à la majorité relative.

Pour être éligible chaque candidat doit être titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement dans n'importe quel style de raquette chinoise.

Article 9 : Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la FRF; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent, pour autant que le nombre d'élus soit supérieur à 5 (cinq).

Les responsables des structures techniques assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Le comité directeur peut se réunir physiquement ou à distance (mails, visioconférence...).

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont communiqués à la fédération sur demande de celle-ci.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions confiées.

Article 9bis

Les décisions du comité directeur ne peuvent être frappées d'appel devant l'Assemblée Générale que si l'appelant invoque un vice de forme ou une violation des statuts et règlements de la FRF, ou une méconnaissance de la loi, ou des principes généraux de libre accès aux activités sportives.

L'appel doit être adressé au comité directeur dans les deux mois qui suivent la signification de la décision attaquée.

Il ne sera donné suite à l'appel d'un groupement radié pour non-paiement de cotisation que lorsque ce club se sera remis en règle et aura été ainsi réintégré. Dans ce cas les sanctions s'il y a lieu, ne prendront date qu'à partir du nouvel examen de l'affaire. Le Comité Directeur est juge de la recevabilité de l'appel et peut, dans des cas particuliers le déclarer suspensif.

Article 10 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant le quart des voix.
- 2) La moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 : Le président et le Bureau

Les fonctions dévolues au président selon les présents statuts peuvent être exercés soit par une personne élue, soit collégalement par le bureau.

A) Election du président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la FRF.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas d'échec, le Comité Directeur présente à nouveau un candidat dans les mêmes conditions de scrutin. Ceci est répété jusqu'à élection. Le même candidat ne peut être présenté plus de trois fois.

B) le Bureau

Après l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend, outre le président, au moins un trésorier.

Les femmes y sont représentées.

Le Bureau exerce les attributions que lui confèrent le Comité Directeur et les présents statuts. En l'absence de président élu, les responsabilités sont partagées entre chacun des membres du Bureau. Dans la pratique, un ou des membres seront désignés soit par le Comité Directeur soit par le Bureau pour représenter le Comité auprès des tiers et dans les différents actes de la vie civile. La décision sera actée par écrit et précisera les limites de la représentation.

Article 12 : Fin des mandats du président et du bureau

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13 : Rôle du président

Le président du Comité directeur préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FRF dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Fédération nationale en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur ou de façon collégiale selon l'alinéa 3 du B) de l'article 11 des présents statuts. Dès sa première réunion suivant sa vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 14 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FRF les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. En cas de direction collégiale, ces incompatibilités s'étendent à l'ensemble des membres du Bureau.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 14bis : Révocation du président

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ; ou par les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur.
- 2) Les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : Les commissions techniques spécialisées

Le Comité Directeur peut être secondé par des commissions, dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais chacune d'elles doit comporter au moins un membre du Comité Directeur pour assurer la coordination des travaux et en tenir informé le Comité Directeur.

A- La commission des juges et des arbitres

Afin de répondre au développement cité à l'article 1 des présents statuts, il est institué une commission des juges et arbitres chargé de :

- suivre l'activité des juges et arbitres ;



- former des juges techniques et des arbitres sportifs, pour les sessions d'examens et les rencontres sportives, de niveau national, ainsi que de niveau régional en l'absence d'un comité régional localement compétent ;
- veiller à la promotion des activités de juge et arbitre auprès des pratiquants ;
- s'assurer du respect des règlements sportifs de la Fédération.
- Edicter les règlements de compétition et le contenu des épreuves techniques (Attestations techniques et duan)

La commission se compose d'un membre du Comité Directeur, d'un juge et d'un arbitre pour chaque spécialité ou à défaut de deux juges.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

B- Commission formation

Afin de répondre au développement cité à l'article 1 des présents statuts, la commission formation de la FRF a pour mission de :

- élaborer le calendrier de formation pour chaque saison sportive ;
- choisir des juges pour les examens.

La commission se compose d'au moins 2 membres, représentant chacun une des spécialités de l'article 1bis des présents statuts.

Les membres sont nommés par le Comité Directeur pour la durée de celui-ci.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources

Les ressources annuelles de la FRF comprennent :

- 1) La cotisation d'adhésion à la FRF
- 2) Le revenu de ses biens,
- 3) Les droits d'inscription, droits d'engagement, droits d'entrée et autres produits des rencontres et des manifestations,
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Les produits des rétributions perçues pour services rendus.
- 7) Les produits provenant de partenariats, du sponsoring et du mécénat ;
- 8) Les dons dont l'acceptation a été régulièrement autorisée.

Article 17 : Comptabilité

La comptabilité de la RFR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui doivent être communiqués chaque année aux membres après approbation par l'Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de la FRF 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.



L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FRF si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution de la FRF, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 21 : sans objet

TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 22 : Information de la préfecture

Le président de la FRF ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FRF.

Les documents administratifs de la FRF et ses pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 23 : Surveillance des établissements

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FRF et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : Règlement intérieur et publicité

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à Longuenée-en Anjou(49770) le 16 février 2020

Hugues DERIAZ, trésorier



Philippe JUGE, président

